



COMMUNE DE NASSOGNE

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que la kermesse annuelle et les festivités des remuages de la Saint Monon se dérouleront à Nassogne du mardi 28 mai au mardi 4 juin 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des participants ;

Vu les décrets des 14.12.1789, 16 et 24.08.1790 ;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires de placement de la signalisation routière ;

Vu l'art.134.1° de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Art 1 : Du mardi 28 mai au mardi 4 juin 2019, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies ou sections de voies suivantes :

- Parking de la place communale,
- Place communale,
- Rue de Marche, depuis son carrefour avec la rue des Tilleuls jusqu'à son carrefour avec la Place communale,
- Rue de la Pépinette, depuis son carrefour avec la rue de Masbourg jusqu'à son carrefour avec la place communale.

Art 2 : Le dimanche 2 juin 2019, de 10:00 à 21 :00 heures le stationnement sera interdit rue de Masbourg, du côté droit, dans le sens Masbourg-Nassogne. Du 28 mai au 4 juin 2019, le stationnement sera interdit des deux côtés de la rue des Tilleuls.

Art 3 : Un itinéraire de déviation sera instauré par les rues suivantes : rue de Masbourg, rue des Champs, rue de Coumont et rue des Clusères. Une pré signalisation sera instaurée rue de Lahaut à hauteur du carrefour avec la rue du Thier des Gattes et à hauteur du carrefour avec la rue des Champs.

Art 4 : Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3, E1 et F41. La signalisation, conforme au code de la route, sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation et à leurs frais.

Art 5 : La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue à l'article 2 sera masquée de manière efficace.

Art 6 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par les lois et règlements.

Art 7 : Copies de la présente ordonnance seront transmises à Madame le Procureur du Roi de et à MARCHE-en-FAMENNE, à la police locale Famenne-Ardenne (Direction Opérationnelle), aux services de secours (SMUR et SRI) ainsi qu'au TEC à LIBRAMONT ;
Communication en sera donnée au Conseil Communal lors de sa prochaine réunion.

A NASSOGNE, le 13 mai 2019.



Par ordonnance,

Le Directeur Général,
C. QUIRYNEN

Le Bourgmestre,
Marc QUIRYNEN